Sous-Direction Pilotage et Innovation
Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : instances@sdis91.fr

BUREAU DU 7 SEPTEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
B-23-09-1GPVEC Approbation d'une convention de partenariat tripartite entre le Rectorat, le lycée Nadar de Draveil et le SDIS de l'Essonne pour la période de formation en milieu professionnel du baccalauréat professionnel «Métiers de la sécurité»	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-2GPVEC Approbation d'une convention de partenariat tripartite entre le Rectorat, le lycée Paul Belmondo d'Arpajon et le SDIS de l'Essonne pour la période de formation en milieu professionnel du baccalauréat professionnel «Métiers de la sécurité »	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-1SDS Approbation de la convention de service d'achat centralise relative à l'accord cadre n° 2021 – 038 entre le groupement d'Intérêt public « RESeau des Acheteurs Hospitaliers » (gip resah) et le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Essonne ayant pour objet la fourniture de matériel et consommables de nettoyage	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-1GO Approbation d'une convention relative à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne, du bâtiment Béarn situé sur le site de la base 217, dans le cadre du dispositif de sécurité mis en place par le SDIS 91 à l'occasion de la Fête de l'Humanité 2023	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-1GRH Recours à quatre contrats d'apprentissage	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-1GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-2GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

B-23-09-3GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-4GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-5GPOT Approbation de la convention relative au mandatement du cabinet ACE consultants pour une mission d'assistance dans la gestion du sinistre de l'atelier mécanique d'Etampes	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-09-1GT Réforme de véhicules et des matériels usagés 2023-06	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 Septembre 2023

DELIBERATION N° B-23-09-1GPVEC

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LE RECTORAT, LE LYCEE NADAR DE DRAVEIL ET LE SDIS DE L'ESSONNE POUR LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-29 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne la signature des conventions de gestion courante ;

Considérant que la convention de partenariat avec le lycée Nadar de Draveil pour la préparation du baccalauréat professionnel spécialité « métiers de la sécurité » approuvée par délibération du Bureau n°B-20-12-1GPVEC du 11 décembre 2020 est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de reconduire ladite convention en tenant compte de nombreuses évolutions concernant notamment les modalités de son exécution afin de pérenniser le dispositif de formation des élèves en milieu professionnel;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de partenariat tripartite entre le Rectorat, le lycée Nadar de Draveil et le SDIS de l'Essonne, pour la période de formation en milieu professionnel du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » et ses annexes.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les recettes correspondantes sont inscrites à l'article 7068 du budget du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 Septembre 2023

DELIBERATION N° B-23-09-2GPVEC

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LE RECTORAT, LE LYCEE PAUL BELMONDO D'ARPAJON ET LE SDIS 91 POUR LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-29 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne la signature des conventions de gestion courante ;

Considérant que la convention de partenariat avec le lycée Paul Belmondo d'Arpajon pour la période de formation en milieu professionnel du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » approuvée par délibération du Bureau n°B-20-12-2GPVEC du 11 décembre 2020 est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de reconduire ladite convention en tenant compte de nombreuses évolutions concernant notamment les modalités de son exécution afin de pérenniser le dispositif de formation des élèves en milieu professionnel ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de partenariat tripartite entre le Rectorat, le lycée Paul Belmondo d'Arpajon et le SDIS de l'Essonne pour la période de formation en milieu professionnel du baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité » et ses annexes.

AUTORISE le Président du conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les recettes correspondantes sont inscrites à l'article 7068 du budget du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-09-1SDS

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE RELATIVE A L'ACCORD CADRE N° 2021 - 038 ENTRE LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS » (GIP RESAH) ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE MATERIEL ET CONSOMMABLES DE NETTOYAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération n°B-19-03-1-SDS en date du 14 mars 2019 du Bureau du Conseil d'Administration portant adhésion du SDIS de l'Essonne au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

Considérant que l'approbation de la convention de service d'achat centralisé du RESAH relative à l'accord cadre n° 2021 – 038 ayant pour objet la fourniture de matériel et consommables de nettoyage au SDIS de l'Essonne, présente au moins, le double intérêt suivant :

- Un intérêt économique : du fait de la massification des achats pour ce type de fournitures, le RESAH obtiendra des prix plus avantageux que ceux pouvant être obtenus par le SDIS de l'Essonne, s'il effectuait lui-même ses propres achats dans ce domaine. Des économies d'échelles seront ainsi réalisées par le SDIS de l'Essonne ;

- Un intérêt juridique et administratif : lors de l'acquisition de dispositifs médicaux dans le cadre de cette convention, le SDIS de l'Essonne est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique cité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de service d'achat centralisé, ci-annexée, relative à l'accord cadre n° 2021 – 038 du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ayant pour objet la fourniture de matériel et consommables de nettoyage.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6281 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 Septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-09-1GO

OBJET : **APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR D'ESSONNE DU BATIMENT BEARN SITUE SUR LE SITE DE LA BASE 217, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SECURITE MIS EN PLACE PAR LE SDIS 91 A L'OCCASION DE LA FETE DE L'HUMANITE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021, donnant délégation de compétence au Bureau pour conclure toute convention de gestion courante ;

Considérant que, depuis 2022, la Fête de l'Humanité se déroule sur le site de la BA 217 et nécessite un dispositif de sécurité du SDIS consistant en la mise en place d'un poste de commandement;

Considérant que cette année la Communauté d'Agglomération Cœur Essonne met à disposition un bâtiment dit « Béarn » permettant d'installer le dit poste de commandement ;

Considérant la nécessité de formaliser par voie de convention les modalités d'occupation du bâtiment en question;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, relative à la mise à disposition par la Communauté d'agglomération Cœur Essonne du bâtiment Béarn situé sur le site de la base 217 dans le cadre du dispositif de sécurité mis en place par le SDIS 91 à l'occasion de la Fête de l'Humanité 2023 .

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-09-1GRH

OBJET : RECOURS A QUATRE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-29 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 6211-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12, D. 6211-1 et suivants, D6222-32 et D. 6271-1 à D. 6271-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 DGAFP/ DGEFP (NOR : RDFF 1507087C) relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne le recours au dispositif de l'apprentissage au SDIS de l'Essonne ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour le SDIS 91 de développer des compétences adaptées à ses besoins en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE du principe du recours au contrat d'apprentissage, qui constitue un dispositif de formation alternée et d'insertion professionnelle efficient.

DECIDE de conclure, au cours des mois de septembre et octobre 2023, quatre contrats d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Groupement Technique – service maintenance	1	BTS	2 ans
Groupement technique – service logistique	1	CAP	2 ans
Groupement des affaires réservées – service Communication	1	Niveau 6	1 an
Sous-direction santé – service hygiène et sécurité - qualité de vie en service	1	Niveau 6	3 ans

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS 91, au chapitre 012 (charges de personnel).

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 Septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-09-1GPOT

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Madame Stéphanie LEPERA a introduit le 19 juin 2023, devant le Tribunal administratif de Versailles, un recours en annulation de l'arrêté du 5 mai 2023 portant refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 14 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Madame Stéphanie LEPERA.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 Septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DÉLIBÉRATION N° B-23-09-2GPOT

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Yan ROUANET a introduit le 21 juin 2023, devant le Tribunal administratif de Versailles, un recours en annulation de l'arrêté n° 231868 portant tableau d'avancement au grade d'adjudant pour l'année 2023 pris par le SDIS de l'Essonne le 21 avril 2023 ainsi que toutes les décisions individuelles de nomination en découlant ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Yan ROUANET.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 Septembre 2023

DELIBERATION N° B-23-09-3GPOT

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CANTOT a introduit le 6 février 2023, devant le Tribunal administratif de Versailles, un recours en annulation contre le jugement du 8 décembre 2022, rejetant les conclusions dirigées contre les arrêtés individuels de nomination au grade d'adjudant 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Jean-Christophe CANTOT.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-09-4GPOT

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Yohan MARTIN a introduit le 18 juillet 2023, devant le Tribunal administratif de Versailles, un recours en annulation de l'arrêté n° 232215 du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°152863 du 7 août 2015 relatif à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Yohan MARTIN.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 7 Septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023 - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-09-5GPOT

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU MANDATEMENT DU CABINET ACE CONSULTANTS POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE DANS LA GESTION DU SINISTRE DE L'ATELIER MECANIQUE D'ETAMPES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour notamment conclure des conventions de gestion courante ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2022, un incendie s'est déclaré dans les locaux de l'atelier mécanique d'Etampes, engendrant notamment l'endommagement de véhicules et impactant partiellement le bâtiment ;

Considérant les difficultés rencontrées dans la gestion de ce sinistre et notamment dans le cadre de l'expertise bâtimentaire, le SDIS de l'Essonne a souhaité faire appel au cabinet ACE Consultants spécialisé en partie dans l'assistance sinistre ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le cabinet ACE Consultants afin de les autoriser à représenter le SDIS de l'Essonne autant que nécessaire dans ce sinistre pour d'éventuelles démarches auprès de l'assureur, du courtier ou de l'expert ;

Considérant que les honoraires d'ACE Consultants seront pris en charge par l'assureur au titre de la garantie « honoraires expert assuré » du contrat « dommages aux biens » ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE La convention d'assistance sinistre avec le Cabinet ACE Consultants dans la gestion du sinistre de l'atelier mécanique d'Etampes.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention avec le Cabinet ACE Consultants.

DIT QUE aucune facturation ne pourra rester à la charge du SDIS, celle-ci étant prise en charge de facto par l'assureur.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 SEP. 2023
La présente délibération transmise le : - 7 SEP. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 SEP. 2023
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 Septembre 2023

DELIBERATION N° B-23-09-1GT

OBJET : REFORME DES VEHICULES ET DES MATERIELS USAGES 2023-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes ci-jointes.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et des matériels concernés.

DIT QUE les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER